



Arrêt

**n°96 402 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. La partie requérante n'a plus intérêt à ce moyen. En effet, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de celui-ci avant que la procédure d'asile de l'intéressée ne soit clôturée. En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui

réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par son arrêt 87 405 du 12 septembre 2012, celui-ci a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de précaution et de vigilance ainsi que de la violation de l'obligation de motivation formelle.

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. La partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de précaution et de vigilance. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Pour le surplus, le moyen n'est pas fondé. En effet, la décision attaquée constate en substance de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque sur ce qui précède, sous réserve de l'invocation du principe de bonne administration qui s'opposerait à l'exécution de l'acte attaqué tant qu'une procédure en matière d'asile est pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce qui n'est plus le cas comme exposé au point 1.2. ci-dessus, de sorte que l'argument est *hic et nunc* sans pertinence. Pour le surplus, elle se réfère à ses écrits de procédure.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.2. et 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX